

COMMUNE DE BENIFONTAINE
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 décembre 2023

L'an deux mille vingt et trois, le vingt du mois de décembre, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Bénifontaine s'est réuni en séance ordinaire en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, à la suite de la convocation du 15 décembre 2023 transmise le 15 décembre 2023 laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Membres présents : M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN,

ABSENTS EXCUSES : Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, M. Pierre DELBART,

ABSENTS NON-EXCUSES : M. Christophe BARBIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M Nicolas CASTELAIN

PRESIDENT de SEANCE : Nicolas GODART, Maire

- Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte à 18h15

- Vous avez reçu le Procès-verbal de la séance du jeudi 2 novembre, Avez-vous des observations ?

Ne faisant aucune remarque, le procès-verbal de la séance du 02 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Lecture est faite de l'ordre du jour des décisions et des projets de Délibérations

- DÉCISION N° 2023.12.009 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre
- DÉCISION N° 2023.12.010 - Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'air liquide

- DÉCISION N° 2023.12.011 – Signature de l'avenant N°4 au contrat de santé collective N°062107-CVS

- CM-04-11-2023-030 : Délibération relative à l'octroi d'une Subvention exceptionnelle aux sinistrés victimes des inondations dans le Pas-de-Calais

- CM-04-11-2023-031 : Délibération relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle AB 0150

- CM-04-11-2023-032 : Délibération relative au versement d'une indemnité d'éviction agricole suite a acquisition

Décisions L2122-22, prises par M le Maire, vu la délégation du conseil municipal en date du 07 décembre 2020.

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Il est demandé au Conseil municipal de PRENDRE ACTE des décisions suivantes :

- DÉCISION N° 2023.12.009 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de Bénifontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CM 09/11/2022-04-020 du 09 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d'alimenter le chapitre 20 frais d'étude, il est procédé au virement de crédits suivant :

DEPENSES D' INVESTISSEMENT		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
202 (20) : Frais études, élab. Modif. Et rév. do	10 000.00		
203 (20) : Frais d'études, rech. & dev. & frais d	10 000.00		
2131 (21) : Bâtiments publics	-10 000.00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelle	-10 000.00		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

Article 2 : Monsieur le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Trésorier Principal de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

- DÉCISION N° 2023.12.010 - Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'air liquide

Le Maire de Bénifontaine

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2020 qui autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-114-1 qui fixe le plafond de la redevance ;
Vu le décret n°58-367 du 02 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible ;
Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
Vu la proposition de M le Maire de réclamer le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'Air liquide de 2019 à 2023

Décide :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers des réseaux publics de transport et de distribution de gaz comme suit 0.035€X25M+100€ forfaitaire.
2019 : PR = [(0,035 euros x L) + 100 euros] = 100.87€
2020 : PR = [(0,035 euros x L) + 100 euros] = 100.87€
2021 : PR = [(0,035 euros x L) + 100 euros] = 100.87€
2022 : PR = [(0,035 euros x L) + 100 euros] = 100.87€
2023 : PR = [(0,035 euros x L) + 100 euros] = 100.87€
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De recouvrer ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à la Perception de LENS et l'opérateur.

- DÉCISION N° 2023.12.011 – Signature de l'avenant N°4 au contrat de santé collective N°062107-CVS

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du PAS DE CALAIS, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du PAS DE CALAIS pour la conclusion de la convention de participation,

Le Maire de Bénifontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1er janvier 2019 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du PAS DE CALAIS et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Décide

Article 1 : la signature de l'avenant N°4 au contrat de santé collective N°062107-CVS

Article 2– Modification des cotisations

Conformément à l'article 18.1 des conditions générales du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives référencées CG – CDG PAS DE CALAIS – 2019 concernant l'évolution des cotisations, les cotisations sont majorées de 4,5% suite à la modification de la réglementation.

A compter du 1er janvier 2024, les cotisations sont les suivantes :

	Formule Sécurité	Formule Essentielle	Formule Renforcée
Actif de moins de 30 ans	15.88€	37.93€	46.29€
Actif de 30 ans à 45 ans	19.75 €	47.03€	57.48€
Actif de plus de 45 ans	29.36€	70.02€	85.59€
Conjoint	Cotisation identique à celle de l'assuré principal		
Retraité	45,98 €	109,52 €	133,66 €
Enfant (Gratuité de la cotisation à compter du 3ème enfant)	10.32€	24.53€	29.94€

Article 3 – Tableau des prestations

NATURE DES PRESTATIONS	Part Sécurité Sociale	REMBOURSEMENT HORS SECURITE SOCIALE				
		Sécurité	Essentielle		Renforcée	
HOSPITALISATION						
			Médecins adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO	Médecins non adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO	Médecins adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO	Médecins non adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO
Honoraires médicaux ou chirurgicaux	80%	20%	45%	25%	70%	50%
Frais de séjour	80%	20%	45%		70%	
Forfait journalier hospitalier (hors établissements médicaux sociaux)	-	Frais réels	Frais réels		Frais réels	
Chambre particulière (dans la limite de 60 jours par an)	-	-	66 €		92 €	
Frais d'accompagnement (enfant de moins de 16 ans, adulte de plus de 70 ans ou handicapé,) limité à 14 jours par an	-	-	27 €		27 €	
Forfait Patient urgence	-	Frais réels	Frais réels		Frais réels	
SOINS COURANTS						
			Médecins adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO	Médecins non adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO	Médecins adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO	Médecins non adhérents à l'OPTAM-OPTAM CO
Honoraires médicaux						
- Consultations, visites (généralistes)	70%	30%	55%	35%	80%	60%
- Consultations, visites (spécialistes)	70%	30%	55%	35%	80%	60%
- Honoraires chirurgicaux	70%	30%	55%	35%	80%	60%
Honoraires paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes, orthopédistes...)	60%	40%	40%		40%	
Analyses et Examens de laboratoire	60%	40%	40%		40%	
Actes de spécialités dont radiologies	70%	30%	55%	35%	55%	35%
Frais de transport	55%	45%	45%		45%	
Médicaments						
- remboursés à 65% par la SS	65%	35%	35%		35%	
- remboursés à 30% par la SS	30%	70%	70%		70%	
- remboursés à 15% par la SS	15%	-	85%		85%	
Séance de psychologie dans le cadre de l'article L162-58 du CSS	60%	40%	40%		40%	
Vaccins contre la grippe (de 60 à 64 ans), 1 fois par année civile	-	-	100%		100%	
Substitut nicotinique non remboursé, forfait par année civile	-	-	50 €		50 €	
Contraceptifs non remboursés, forfait par année civile	-	-	50 €		50 €	
Matériel médical (orthopédie, fauteuil roulant, ...)	60%	40%	150%		150%	
MEDECINE DOUCE						
Chiropracteur, acupuncteur, ostéopathe, diététicien, psychologue, étiope, homéopathe, pédicure podologue ; forfait par année civile	-	-	90 €		160 €	
AIDES AUDITIVES						
Remboursement limité à une aide auditive par oreille par période de 4 ans						
Equipements 100% santé*	60%	Intégralité	Intégralité		Intégralité	
Autres aides auditives	60%	40%	665€/oreille		915€/oreille	

NATURE DES PRESTATIONS	REMBOURSEMENT HORS SECURITE SOCIALE			
	Part Sécurité Sociale	Sécurité	Essentielle	Renforcée
ACTES DE PREVENTION				
Vaccins pris en charge par la sécurité sociale	65%	35%	35%	35%
Détartrage annuel	70%	30%	30%	30%
Ostéodensitométrie (pris en charge par la sécurité sociale)	70%	30%	30%	30%
Ostéodensitométrie (non pris en charge par la sécurité sociale, limité à 1 fois tous les 2 ans)	-	-	40 €	40 €
CURES THERMALES PRISES EN CHARGE PAR LA SECURITE SOCIALE				
Traitement	65%	35%	35%	35%
Forfait (par année civile)	-	-	135 €	135 €
AUTRES ACTES DE PREVENTION NON PRIS EN CHARGE PAR LA SECURITE SOCIALE				
Prise en charge de la franchise sociale de 24 euros sur les actes médicaux dont le montant est supérieur ou égal à 120 euros	-	OUI	OUI	OUI
DENTAIRE				
Soins dentaires	60%	40%	40%	40%
Soins et prothèses 100% santé*	60%	Intégralité	Intégralité	Intégralité
Prothèses dentaires (hors 100% santé)	60%	40%	160%	310%
Implants dentaires (max 2 par an)	-	-	345 €	645 €
Orthodontie (prise en charge par la Sécurité sociale)	100%	0 %	100 %	140%
Orthodontie (prise en charge par la Sécurité sociale)	60%	40 %	110 %	150 %
Orthodontie (non prise en charge par la Sécurité sociale)	-	-	55%	55%
OPTIQUE (dans la limite de 1 équipement (verres + monture) tous les 2 ans sauf en cas de renouvellement anticipé prévu au L165.1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue ; remboursement de la monture limité à 100 euros (SS incluse))				
Equipements 100% santé*	60%	Intégralité	Intégralité	Intégralité
Autres équipements optique **:				
Équipement avec 2 verres simples	60%	40%	175 €	235 €
Équipement avec 1 verre simple et 1 verre complexe	60%	40%	230 €	290 €
Équipement avec 2 verres complexes	60%	40%	285 €	345 €
Équipement avec 1 verre simple et 1 verre très complexe	60%	40%	250 €	325 €
Équipement avec : 1 verre complexe et 1 verre très complexe	60%	40%	305 €	380 €
Équipement avec 2 verres très complexes	60%	40%	325 €	415 €
Prismes	60%	40%	40%+40€	40%+40€
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	60%	40%	203 €	293 €
Lentilles refusées par la Sécurité sociale	-	-	106 €	161 €
Opération de la myopie (sans autre remboursement optique pendant 2 ans), forfait par œil	-	-	240 €	470 €

* Tels que définit réglementairement. Prise en charge intégrale, après remboursement de la Sécurité Sociale, des équipements d'optique et des aides auditives à hauteur des prix limites de vente en vigueur à la date des soins. Prise en charge intégrale, après remboursement de la Sécurité Sociale, des soins et prothèses dentaires à hauteur des honoraires limites de facturation fixés par la convention nationale des chirurgiens-dentistes.
 ** définition des verres selon l'article R.871-2 de la sécurité sociale

Article 4 : Modalités de résiliation du contrat

L'article 2 des conditions générales référencées CG-CDG PAS DE CALAIS 2019, (prise d'effet, durée et renouvellement de contrat) est complété comme suit :

Le souscripteur peut mettre un terme au contrat en notifiant sa volonté à la mutuelle, avant la date d'échéance moyennant le préavis prévu aux conditions générales selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 5 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION

L'article 5.2 des conditions générales référencées CG – CDG PAS DE CALAIS – 2019 – Cessation des garanties est complété comme suit :

Le membre participant peut mettre un terme à son adhésion en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant un préavis précisé dans la notice selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 6 – Date de prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1er janvier 2024, à l'exception de celles concernant les articles 3 et 4 qui prennent effet au 1er juin 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Monsieur le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Trésorier Principal de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Nous allons passer aux votes des DELIBERATIONS,

Délibération relative à l'octroi d'une Subvention exceptionnelle aux sinistrés victimes des inondations dans le Pas-de-Calais

Plusieurs communes du Pas-de-Calais ont été victimes des inondations. Cette situation dramatique engendre de graves conséquences, tant sur le plan humain que matériel, économique, social et environnemental.

Le sort de ces personnes, victimes de cet aléa climatique, ne peut laisser indifférente la commune de Bénifontaine. Les communes qui souhaiteraient apporter une aide aux sinistrés du département peuvent le faire par virement à L'association de la Protection Civile du Pas-de-Calais - Fondation Hopale, rue du Docteur Calot - 62600 BERCK-SUR-MER.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur des communes du Pas-de-Calais sinistrées par les inondations,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 250.00 euros par virement à L'association de la Protection Civile du Pas-de-Calais - Fondation Hopale, rue du Docteur Calot - 62600 BERCK-SUR-MER

- Dit que Monsieur le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Trésorier Principal de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Délibération relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle AB 0150

La municipalité de Bénifontaine a engagé une réflexion d'ensemble sur l'entrée du village. Ainsi, le projet de ce secteur doit permettre de transformer en profondeur l'image des entrées du Village, en programmant un aménagement paysager (Plantations, végétalisation...).

Afin de pouvoir concrétiser ce projet,

Un accord est intervenu avec la société GFA BEGHIN – 16 rue Pierre Malvoisin 62410 Hulluch qui accepte de vendre à la commune de Bénifontaine une partie de la parcelle de terrain sis AB n°150p, soit 368m² sur les 4650m² existant, Un accord est intervenu moyennant un prix d'acquisition de 7948.80 euros TTC. Ces terrains sont situés rue Pasteur- rue Victor Hugo à Bénifontaine.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition

Vu le relevé cadastral du Géomètre BOURGOGNE BEAUCAMP

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain d'une superficie de 368m² au prix maximum de 7948.80 euros TTC, en accord avec la société GFA BEGHIN – 16 rue Pierre Malvoisin 62410 Hulluch qui a accepté de vendre à la commune de Bénifontaine une partie de la parcelle de terrain sis AB n°150p, soit 368m² sur les 4650m² existant. Ces terrains sont situés rue Pasteur- rue Victor Hugo à Bénifontaine.

- dit que Monsieur le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Trésorier Principal de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

Délibération relative au versement d'une indemnité d'éviction agricole suite a acquisition

La municipalité de Bénifontaine a engagé une réflexion d'ensemble sur l'entrée du village. Ainsi, le projet de ce secteur doit permettre de transformer en profondeur l'image des entrées du Village, en programmant un aménagement paysager (Plantations, végétalisation...).

Par délibération n°CM-20-12-2023-04-030 du 20.12.2023, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition une partie de la parcelle de terrain sis AB n°150p, soit 368m² sur les 4650m² existant. Dans le cadre de cette acquisition, il convient de procéder à l'indemnisation de M. Thierry BEGHIN – 9 rue Victor Hugo -62410 BENIFONTAINE, locataire exploitant de ce terrain. Un accord est intervenu moyennant le versement d'une indemnité d'éviction globale d'un montant de 883.20€ TTC.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Délibération n°CM-20-12-2023-04-030 du 20.12.2023
Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition
Vu le relevé cadastral du Géomètre BOURGOGNE BEAUCAMP

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, Mme Cathy CARBONNIER, M. Nicolas CASTELAIN,

Décide :

- d'approuver l'indemnisation de M. Thierry BEGHIN, 9 rue Victor Hugo 62410 BENIFONTAINE, locataire exploitant de ce terrain moyennant le versement d'une indemnité d'éviction globale d'un montant de 883.20€ TTC.

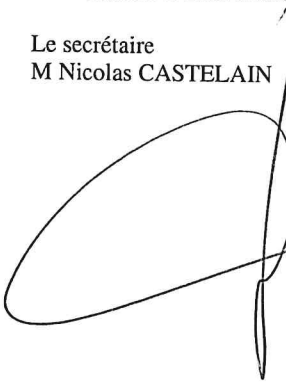
- dit que Monsieur le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Trésorier Principal de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents

FIN de séance à 18h48
Bénifontaine le 20.12.2023

Le secrétaire
M Nicolas CASTELAIN



Le Maire, Président de séance
Nicolas GODART

